

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-148

DATE : 27 mars 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

PIERRE LABRANCHE
et
EDNA STEWART

Demandeurs

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
et
INVENERGY DES MOULINS GP ULC
et
HYDRO-QUÉBEC

Défenderesses

JUGEMENT
Approuvant l'avis aux membres
Articles 576 et 579 du Code de procédure civile

[1] Le 31 mars 2016, le Tribunal autorisait l'exercice d'une action collective à l'encontre de Énergie Éolienne des Moulins s.e.c., Invernergy des Moulins GP ULC et

Hydro-Québec pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées.

[2] Les principales questions de fait et de droit qui sont traitées et identifiées dans le jugement sont les suivantes :

IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causé des troubles de voisinage aux requérants et aux membres?

a.1) Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres?

La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?

Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-t-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?

Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?

Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement, et les intimées Énergie

Éolienne des Moulins S.E.C. et **Invenergy Des Moulins GP** ULC sont-elles des alter egos ?

Les requérants et les membres ont-ils subi des dommages ?

Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

[3] Dans les conclusions du jugement en autorisation, outre qu'il y est prévu comme le veut la procédure, la publication d'un avis aux membres, il est prévu que les termes et les moyens de publication et de diffusion feront l'objet de représentations postérieures.

[4] Par ailleurs, suite à l'appel formé par les défenderesses, la Cour d'appel a confirmé le 22 novembre 2016 le jugement en autorisation.

[5] Ainsi, le 19 janvier 2017 les demandeurs déposent leur demande introductive d'instance de leur action collective.

[6] C'est dans ce contexte et pour se conformer aux dispositions du *Code de procédure civile* que les demandeurs requièrent que soient approuvés le texte et les modalités de publication de l'avis aux membres.

LA POSITION DES PARTIES

[7] Malgré que les parties soient d'accord sur une grande partie du texte, leurs échanges préalables à l'audience n'ont pas permis d'en venir à une suggestion commune de texte et de modalités à soumettre au Tribunal.

[8] Les divergences des parties portent sur deux éléments.

[9] Premièrement, les modalités de diffusion.

[10] Quant aux moyens de diffusion, les demandeurs privilégient, outre la diffusion sur le site Internet des procureurs des demandeurs, la publication dans deux journaux, soit l'un avec une couverture régionale et l'autre avec une couverture plus locale.

[11] Pour leur part, les défenderesses soutiennent qu'en partant d'un rayon de cinq kilomètres sur une carte et en pointant les codes postaux inclus dans ce rayon, un publipostage servirait mieux les intérêts d'une bonne diffusion en plus du site Internet des procureurs des demandeurs.

[12] Deuxièmement, le texte et les modalités d'exclusion.

[13] Alors qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'avis abrégé les demandeurs suggèrent le texte suivant :

4. La date après laquelle un membre du Groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à trente (30) jours après la dernière publication de cet avis dans un journal.

5. Un membre peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante : Greffe civil de la Cour supérieure, Palais de Justice de Thetford Mines, 693, Saint-Alphonse Nord, bureau 1.23, Thetford Mines Qc G6G 3X3.

Un formulaire d'exclusion est aussi disponible à l'adresse suivante : site web : www.eidinger.ca.

Les défenderesses suggèrent plutôt de parler clairement d'exclusion en utilisant les mots « si vous ne souhaitez pas poursuivre » en plus d'indiquer une date précise pour s'exclure du recours au lieu d'indiquer un délai de trente (30) jours de la publication. Elles suggèrent :

- Vous pouvez vous exclure de l'action collective si vous ne souhaitez pas poursuivre Énergie Éolienne des Moulins, Invenergy des Moulins GP ULC et Hydro-Québec pour quelque raison ou si vous préférez entreprendre une demande individuelle. Un membre peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac par écrit avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 2017 à l'adresse suivante.

[14] Finalement, ces différences se reflètent également dans le formulaire d'exclusion qui pourrait être disponible sur le site internet.

[15] Les demandeurs requièrent également que, dans le texte de l'avis aux membres, soit incluse la mention à l'effet que l'avis d'exclusion doit être transmis par poste recommandée alors que les défenderesses soutiennent que cette exigence n'apparaît plus au nouvel article 580 du *Code de procédure civile* contrairement à l'exigence de l'article 1007 de l'ancien *Code de procédure civile*.

LE DROIT

[16] Depuis le 1^{er} janvier 2016, c'est l'article 579 C.p.c. qui précise le contenu de l'avis aux membres.

Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;
- 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
- 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
- 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

[17] Par ailleurs, l'article 580 C.p.c. précise quant à lui les modalités d'exclusions.

Le membre qui entend s'exclure d'un groupe ou d'un sous-groupe est tenu d'aviser le greffier de sa décision avant l'expiration du délai d'exclusion. Étant exclu, il n'est lié par aucun jugement sur la demande du représentant.

Un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'action collective.

[18] Dans le rapport réalisé par Option aux consommateurs et présenté au Bureau de la consommation d'Industrie Canada en juin 2011, l'auteure, Me Stéphanie Poulin, écrit ce suit :

La nature même du recours collectif confère à cette procédure des effets juridiques importants sur les droits d'un très grand nombre de personnes, alors même que la plupart d'entre elles ignorent jusqu'à

l'existence du processus judiciaire dans lequel elles sont impliquées. Les avis aux membres d'un recours collectif ont donc un rôle crucial dans l'accès à la justice. Ils doivent rejoindre le plus grand nombre et permettre à chacun des membres du groupe d'obtenir l'information nécessaire pour exercer pleinement ses droits. Une amélioration significative de la visibilité et de la lisibilité de ces avis s'impose pour relever ce défi¹.

[19] Par ailleurs, tel que le souligne le professeur Lafond dans son livre traitant des recours collectif, le tribunal possède une latitude considérable en matière d'avis aux membres².

[20] Dans un document préparé par le Barreau du Québec sur les actions collectives, on y lit par ailleurs ceci quant à l'importance de l'avis aux membres :

« Les avis aux membres jouent un rôle crucial dans l'action collective. Ils permettent d'informer les membres d'un groupe de leur droit ou de communiquer avec eux à différentes étapes de l'action³. »

[21] Par ailleurs, à la suite de l'autorisation tel le cas en l'espèce, l'avis aux membres a pour principal objectif d'informer ceux-ci qu'une action collective a été autorisée et qu'ils peuvent s'exclure du groupe.

ANALYSE

1- Le contenu de l'avis aux membres

[22] Alors qu'ils s'entendent sur une grande partie du texte, seule la question du choix du vocabulaire pour l'exclusion pose un enjeu.

[23] D'une part, les demandeurs se sont inspirés de l'ancien formulaire VI requis par l'article 58 d) du *Règlement de procédure civile*⁴ de l'époque pour rédiger le texte suivant :

4. La date après laquelle un membre du Groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à trente (30) jours après la dernière publication de cet avis dans un journal.

¹ Stéphanie POULIN, *Recours collectifs : deux modèles d'avis pour mieux communiquer avec les membres*, Montréal, Option consommateurs, 2011.

² Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice - Impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, page 166.

³ BARREAU DU QUÉBEC, *Action collective – Guide sur les avis aux membres*, Montréal, Barreau du Québec, 2016.

⁴ *Règlement de procédure civile*, RLRQ, c. C-25, r. 11, art. 58, Formulaire VI.

5. Un membre peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante : Greffe civil de la Cour supérieure, Palais de Justice de Thetford Mines, 693, Saint-Alphonse Nord, bureau 1.23, Thetford Mines Qc G6G 3X3.

Un formulaire d'exclusion est aussi disponible à l'adresse suivante : site web : www.eidinger.ca.

[24] D'autre part, les défenderesses soutiennent que leur langage est plus simple et plus compréhensible alors qu'elles réfèrent clairement à l'exclusion.

[25] Comme le souligne l'auteur Me Stéphanie Poulin dans sa recherche portant sur les avis aux membres, les dates d'échéance sont des renseignements essentiels.

[26] Dans ce contexte, il apparaît plus avisé d'indiquer une date précise plutôt que de laisser le lecteur calculer lui-même l'échéance⁵.

[27] Ainsi, il y a lieu que soit indiquée la date précise qui correspond à la trentième journée après la publication de l'avis abrégé.

[28] Par ailleurs, alors que l'article 580 du *Code de procédure civile* ne prévoit pas l'envoi de l'avis d'exclusion par courrier recommandé, il n'y a pas lieu d'ajouter une exigence qui, malgré qu'elle permette un meilleur contrôle de l'envoi et de la réception de l'avis, entraîne le paiement de frais et limite les moyens par lesquels un tel avis peut être transmis⁶.

[29] Ainsi, en reprenant le paragraphe 4 de l'avis abrégé des demandeurs, il devrait se lire ainsi :

«4. La date à laquelle un membre du groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au • (jour- mois) 2017.»

[30] Dans ces circonstances, au moment de la publication, devront être ajoutés le jour et le mois suivant le trentième jour après la publication de l'avis.

[31] Quant au paragraphe 5 de l'avis abrégé des demandeurs, celui-ci devra se lire comme suit :

⁵ Isabelle DURAND et Stéphanie POULIN, *Les avis aux membres des recours collectifs : un outil de communication à repenser pour améliorer l'accès à la justice*, Montréal, Option consommateurs, 2009.

⁶ MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la justice [Code de procédure civile – chapitre C-25.01]*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2015, pp. 423 et 424.

«5. Un membre peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac par écrit avant l'expiration du délai d'exclusion soit le • 2017 à l'adresse suivante : Greffe civil de la Cour supérieure, Palais de Justice de Thetford Mines, 693, Saint-Alphonse Nord, bureau 1.23, Thetford Mines Qc G6G 3X3.

Un formulaire d'exclusion est aussi disponible à l'adresse suivante : site web : www.weidinger.ca.

[32] Ce paragraphe devra également être complété en indiquant le jour et le mois suivant le trentième jour de la publication de cet avis et étant la même date que celle indiquée au paragraphe 4 de l'avis.

[33] Ainsi, le formulaire d'exclusion qui devra être disponible sur le site web des avocats des demandeurs devra être adapté pour respecter ce qui précède.

[34] S'inspirant également des principes à la base d'un tel avis, soit ceux de rejoindre le plus grand nombre de membres, d'attirer l'attention et d'être compris en utilisant un langage clair, le Tribunal a invité les procureurs à l'audience à commenter la possibilité d'ajouter à l'avis abrégé qui fera l'objet de publication un visuel, une représentation graphique, en trame de fond ou en bandeau latéral d'une éolienne.

[35] Que ce soit pour attirer l'attention ou pour soutenir un texte plus aride qui invite un lecteur moins aguerri à la compréhension de texte, l'image d'une éolienne, un visuel peut favoriser la communication, la diffusion de l'information.

[36] Ainsi, alors que les parties se sont dites d'accord avec la suggestion du Tribunal, il y aura lieu que soit ajouté en bandeau latéral ou en trame de fond, l'image d'une éolienne à l'avis abrégé pour la publication.

[37] Le Tribunal joint comme Annexes A et B le texte de l'avis aux membres intégral et abrégé auquel devra être ajouté l'image (reproduction graphique, photographie) d'une éolienne (mât, pales, rotor) en bandeau latéral ou en trame de fond.

2- La publication et la diffusion de l'avis abrégé

[38] À la suite des représentations des parties et toujours en lien avec les principes ci-haut mentionnés, l'avis abrégé devra être publié dans un journal régional, le Soleil et dans un journal local, le Courrier Frontenac, en français, tel que le suggèrent les demandeurs.

[39] Cette publication devra toutefois se faire en dehors de la section des annonces classées et dans une page ne faisant pas partie d'une section des journaux consacrés à de la publicité.

3- La responsabilité des frais et publication des avis aux membres.

[40] À l'audience, alors que les demandeurs soulèvent un désaccord sur ce point, les défenderesses ont précisé reconnaître qu'à la suite de l'autorisation pour exercer l'action collective, accordée avec frais de justice, les frais de publication devaient être payés par elles.

[41] Une jurisprudence bien établie confirme cette situation⁷

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres dont le texte est joint comme annexe A et B au présent jugement mais à lequel avis abrégé devra être ajouté l'image (reproduction graphique, photographique d'une éolienne (mât, pales, rotor)) en bandeau latéral ou en trame de fond.

[43] **ORDONNE** que rien d'autre ne soit ajouté à l'avis intégral ou abrégé.

[44] **ORDONNE** que l'avis aux membres, en plus d'être disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Frontenac et au Registre des actions collectives soit accessible au moins jusqu'au 1^{er} juillet 2017 sur le site internet des procureurs des demandeurs.

[45] **ORDONNE** que le texte de l'avis aux membres abrégé soit publié et diffusé de la façon suivante :

- a) Par sa publication un samedi dans le journal Le Soleil de Québec et ce, dans un délai de trente jour du présent jugement;
- b) Par sa publication dans l'hebdomadaire le Courrier de Frontenac dans un délai de trente jours du présent jugement.

[46] **PRÉCISE** que le délai d'exclusion pour les membres expirera trente jours après la dernière publication de l'avis dans le journal Le Soleil et/ou le Courrier de Frontenac à la date la plus éloignée des publications s'il y a lieu.

[47] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

[48] **PRÉCISE** que la condamnation des défenderesses aux frais de justice dans le jugement autorisant l'action collective emporte la condamnation aux frais se rapportant à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres et de l'avis abrégé.

⁷ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par. 257 et ss; *Boyer c. AMT*, 2010 QCCS 4984, par. 28 et ss.

[49] **AVEC FRAIS DE JUSTICE**



LISE BERGERON, j.c.s.

Me Paule Lafontaine
Me Robert Eidinger
Eidinger et Associés
1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920
Montréal (Québec) H3G 1J1
Procureurs des demandeurs

Me Vincent De l'Étoile
Me Anne-Marie Hébert
Langlois avocats
1002, rue Sherbrooke Ouest
28^{ème} étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Procureurs des défenderesses

Me Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques Hydro Québec
75, boul. René Levesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Procureurs d'Hydro-Québec

Date d'audience : 3 mars 2017

ANNEXE A

(AVIS ABRÉGÉ)

ACTION COLLECTIVE – PAR ÉOLIEN DES MOULINS

Action collective concernant la construction et l'opération du parc éolien du Moulins pour certains habitants de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds

(VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisée le 31 mars 2016, dans le district de Frontenac, par l'Honorable Lise Bergeron (j.c.s.), à l'encontre d'**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C., INVENERGY DES MOULINS GP ULC** et **HYDRO-QUÉBEC**, dans le dossier 235-06-000001-148, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, savoir :

VEUILLEZ NOTER QUE LA DESCRIPTION DU GROUPE POURRAIT VARIER ET NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQUE LE JUGEMENT FINAL SERA RENDU.

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées ».

2. Le statut de Représentants pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Edna Stewart et M. Pierre Labranche.
3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causés des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?
 - a.1) Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres ?

- b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?
 - c) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-t-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?
 - d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?
 - e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC, sont-elles des alter ego ?
 - f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
 - g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?
4. La date après laquelle un membre du Groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au • (jour-mois) 2017.
5. *Un* membre peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac, avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le • (jour-mois) 2017, à l'adresse suivante :

Grefte civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE THETFORD-MINES
693 Rue Saint-Alphonse Nord, bureau 1.23
Thetford Mines, QC G6G 3X3

Un formulaire d'exclusion est aussi disponible à l'adresse suivante :
Site web : www.eidinger.ca

6. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
7. Vous pouvez aussi participer dans l'action collective. Un membre peut intervenir devant la Cour si cela est utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des intimés. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
8. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.
9. Un membre autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de l'action collective.
10. Le texte intégral du présent Avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Frontenac ainsi qu'au bureau et sur le site Web des procureurs des demandeurs et, en cas de divergence entre l'avis abrégé et l'avis intégral, ce dernier prévaudra.
11. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes:

Me Paule Lafontaine et Me Robert Eiding, Eiding & Associés
1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920
Montréal, Québec, H3G 1J1
Téléphone : (514) 284-2287 / Télécopieur : (514) 284-3678
Courriel : eidinger@eidinger.ca Site web : www.eidinger.ca

ANNEXE B**ACTION COLLECTIVE – PARC ÉOLIEN DES MOULINS**

Action collective concernant la construction et l'opération du parc éolien du Moulins pour certains habitants de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds

CANADA

(Action collective)

COUR SUPÉRIEUREPROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
NO : 235-06-000001-148**PIERRE LABRANCHE**

-et-

EDNA STEWART***Demandeurs***

c.

**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS
S.E.C.**

-et-

INVENERGY DES MOULINS GP ULC

-et-

HYDRO-QUÉBEC***Défenderesses*****AVIS AUX MEMBRES**

(Texte intégral)

(VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisée le 31 mars 2016, dans le district de Frontenac, par l'Honorable Lise Bergeron (j.c.s.), à l'encontre d'**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.**, **INVENERGY DES MOULINS GP ULC** et **HYDRO-QUÉBEC**, dans le dossier 235-06-000001-148, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, savoir :

VEUILLEZ NOTER QUE LA DESCRIPTION DU GROUPE POURRAIT VARIER ET NE SERA DÉFINITIVE QUE LORSQUE LE JUGEMENT FINAL SERA RENDU.

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées » ;

2. Le statut de Représentants pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Edna Stewart et M. Pierre Labranche.
3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causés des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?
 - a.1) Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres ?
 - b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?
 - c) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-t-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?
 - d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?
 - e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC, sont-elles des alter ego ?

- f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
- g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?
4. Les conclusions recherchées par les demandeurs qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
 - b) **CONDAMNER** solidairement les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 - c) **CONDAMNER** solidairement les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
 - d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;
 - e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;
 - f) **CONDAMNER** les intimées solidairement les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à tout autre remède jugé juste et raisonnable;
- LE TOUT**, avec frais de justice.
5. Le recours exercé par les demandeurs pour le compte des membres du groupe consiste en :
- *Une action collective en dommages et intérêts, pour trouble de voisinage et responsabilité civile, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction et l'exploitation des éoliennes et en dommages punitifs;*

- *Une demande d'ordonnance de démolition, afin que les éoliennes, situées à une distance de moins de 3 km des propriétés, soient enlevées.*

6. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
7. La date après laquelle un membre du groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au • (jour-mois) 2017.
8. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac, avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le • (jour-mois) 2017, à l'adresse suivante :

Grefe civil de la Cour supérieure
PALAIS DE JUSTICE DE THETFORD-MINES
693 Rue Saint-Alphonse Nord, bureau 1.23
Thetford Mines, QC G6G 3X3

Un formulaire d'exclusion est aussi disponible à l'adresse suivante :
www.eidinger.ca

9. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours à l'adresse ci-haut décrite.
10. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou intervenant ne peut être appelé à payer les frais de l'action collective.
11. Vous pouvez aussi participer dans l'action collective. Un membre peut intervenir si cela est considérée utile au groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
12. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.
13. Cet avis aux membres et sa publication a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.
14. Aux fins de la présente action collective, les représentants Pierre Labranche et Edna Stewart ont élus domicile au cabinet de leurs avocats et pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des représentants aux coordonnées suivantes:

Me Paule Lafontaine et Me Robert Eiding
Eiding & Associés
1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920
Montréal, Québec, H3G 1J1
Téléphone : (514) 284-2287 / Télécopieur : (514) 284-3678
Courriel : eidinger@eidinger.ca Site web : www.eidinger.ca